

CONSEIL MUNICIPAL

DES JEUNES

Règlement



<u>Préambule</u>

Le conseil municipal des jeunes de Bernières-Sur-Mer a diverses vocations, notamment permettre de réfléchir sur les besoins de la commune et de ses habitants, mettre en œuvre des actions, des projets divers et variés, traités et discutés entre jeunes élus.

Ce règlement clarifie précisément le fonctionnement du Conseil Municipal des Jeunes, le déroulement des commissions et le rôle des jeunes élus.

Le Conseil Municipal des Jeunes est composé de 18 membres au maximum, nés entre 2008 et 2014.

Chapitre 1 : rôle et fonction des jeunes élus

Article 1

Les élus désignés pour représenter leurs camarades se doivent d'être à leur écoute et de penser les projets en concertation avec leurs camarades.

Article 2

Les élus le sont pour un an renouvelable une fois.

Article 3

Les élus s'engagent à être ponctuels et assidus aux différents temps d'échanges et de travail ainsi qu'à la réalisation de leur projet (inauguration, mise en place, projets de commissions).

Article 4

Les élus doivent soumettre des idées et être force de proposition dans les commissions qu'ils ont choisies.

Article 5

Les élus doivent traiter et préparer ensemble, au sein de leur commission, le détail précis de leur projet, qu'ils présenteront ensuite à l'oral pendant les séances plénières publiques à l'ensemble des élus pour vote.

Article 6

Si le projet est voté, la commission devra ensuite mettre en œuvre ce projet.

Article 7

En tant que jeunes élus, ils représentent les jeunes de la commune. De ce fait, ils se doivent de se comporter de la meilleure façon. Il est important qu'ils participent à certaines manifestations ou représentations inhérentes à la vie de la commune.

Chapitre 2 : les réunions

Article 8

Les réunions se déroulent une fois par mois pour chacune des commissions. Si le projet demande plus de temps de préparation, des réunions exceptionnelles supplémentaires peuvent être organisées. Les jeunes élus se doivent alors d'y participer.

Article 9

La présence de chaque jeune élu est fortement recommandée lors de ces réunions.

Article 10

Au cours de ces réunions les jeunes élus ont pour mission de proposer, d'étudier, de diagnostiquer des besoins pour la mise en place de projets concrets.

Article 11

Peuvent intervenir durant ces réunions, Monsieur le Maire, les adjoints, les différents élus ou les partenaires de la commune et intercom.

Article 12

Toute d'absence non justifiée et répétée, entraînera l'arrêt du mandat

Chapitre 3 : les séances plénières

Article 13

Elles ont lieu trois fois par an dans la salle du Conseil Municipal de la mairie. Y participent tous les membres du Conseil Municipal des Jeunes.

Article 14

La présence de chaque élu <u>est indispensable</u> lors des séances.

Article 15

Ces séances sont dirigées par l'élu en charge de l'Education ou le référent du Conseil Municipal des jeunes.

Article 16

Un représentant de la mairie (M. le Maire ou élu) sera présent lors de ces séances.

Article 17

Les jeunes élus recevront les convocations et ordres du jour au moins 10 jours avant la date du Conseil Municipal des Jeunes, faute de quoi ils auront la possibilité de demander le report de séance.

Article 18

Les votes se font à main levée. Le projet est approuvé à la majorité simple des présents (50%) + 1, en cas de nombre paire des présents.

Article 19

Si le projet est refusé, la commission devra recevoir les éléments du projet à modifier.

Chapitre 4: aide et accompagnement

Article 20

De son côté, la Municipalité s'engage à coordonner le Conseil Municipal des Jeunes. De ce fait, elle doit accompagner les jeunes dans les démarches, aussi bien lors des séances plénières que lors des réunions.

Article 21

Le Maire et les élus chargés de l'Education peuvent participer à titre informatif aux réunions.

Chapitre 5 : empêchements et arrêts de mandat

Article 22

En cas d'empêchement lors de ces réunions plénières, l'absence doit être justifiée et précisée auprès du référent.

Article 23

L'élu absent peut donner procuration à un autre élu pour qu'il vote à sa place.

Article 24

Pour des raisons suivantes, l'arrêt du mandat peut avoir lieu :

Déménagement

Maladie

Démission motivée

Comportement inadapté

Non-respect du présent règlement

Manquements répétés aux différentes convocations ou réunions liées au CMJ.

Fait à :	Signature :
Le :	